



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'augmentation de
puissance de l'aménagement hydroélectrique de
Gavet-sur-Romanche (38)**

n° : F-084-22-C-0127

Décision du 18 novembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\)](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cas_par_cas_cle7ed6d5-3.pdf)¹ enregistrée sous le numéro n° F-084-22-C-0127, présentée par EDF Hydro Alpes, relative à l'augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Gavet-sur-Romanche (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 octobre 2022 ;

Considérant le contexte de l'opération

- il s'agit d'une centrale hydroélectrique souterraine à Gavet-sur-Romanche dont le cahier des charges et la convention de concession hydroélectrique ont été approuvés par décret du 29 décembre 2010 ;
- elle a été mise en service en octobre 2020, pour remplacer les six centrales de Moyenne Romanche, dont le démantèlement sera finalisé en juin 2023 ;
- elle est constituée d'un barrage mobile du Livet et d'une prise d'eau en rive droite de la rivière « Romanche », en amont de ce barrage, dérivant les eaux vers l'usine souterraine (disposant de deux groupes Francis de turbinage), par d'une part une galerie de 9,3 kilomètres de long et d'autre part par des conduites forcées de 400 mètres. Les eaux turbinées par la centrale sont restituées à l'amont immédiat du barrage du Gavet de la centrale hydroélectrique de Péage de Vizille ;
- les ouvrages (prise d'eau, galerie et conduites forcées) de la centrale hydroélectrique ont été construits et dimensionnés pour permettre le transit d'un débit d'environ 50 m³/s ;
- l'usine souterraine dispose de deux groupes de turbinage ; elle dispose d'espaces supplémentaires creusés dans la caverne pour accueillir un troisième groupe et les transformateurs complémentaires ;
- les barrages de Livet et de Gavet n'ont aucun rôle de soutien d'étiage ou d'écrêtement des crues ;

Considérant la nature de l'opération,

- elle vise à augmenter la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique souterraine existante de 22 % par l'ajout d'un troisième groupe de turbinage. L'opération porte le débit maximum turbinable à environ 50 m³/s au lieu de 41 m³/s et à une puissance maximale brute évoluant de 107,7 MW à 131,4 MW ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cas_par_cas_cle7ed6d5-3.pdf

- les travaux se traduisent par la mise en place, au sein de l'usine souterraine, des matériels et équipement électromécaniques nécessaires dans les emplacements réservés. Des liaisons haute tension HTA et HTB complémentaires permettent le raccordement, au poste de transformation existant, pour transfert au réseau de 63 000 V ;
- les installations de chantier sont prévues en extérieur, soit sur une plateforme à proximité de l'usine, soit sur une plateforme en rive gauche de la Romanche face aux ateliers d'EDF ;
- le début des travaux, comprenant deux mois de mise à l'arrêt de l'usine avec vidange de la galerie et du canal de fuite de l'usine, est prévu début 2025, pour une mise en service fin 2027 ;
- l'opération n'induit aucun changement sur le débit réservé (3,83 m³/s) au niveau du barrage de Livet, ni sur la cote d'exploitation du barrage, la hauteur de chute (environ 270 m) et la longueur du tronçon court-circuité (TCC) de 11,8 km ;

Considérant la localisation de l'opération,

- l'opération se situe sur la commune de montagne de Livet-et-Gavet (38) au sein du plan de prévention des risques naturels de Livet et Gavet, approuvé par l'arrêté préfectoral n°86-881 du 2 février 1976 ;
- elle est intégrée à la chaîne hydroélectrique de la Romanche ;
- elle jouxte en rives gauche et droite de la Romanche, les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » (identifiant n° FR820003754) et « Massif de Belledone et Chaîne des Hurtières (identifiant n°FR 820031917) ;
- elle est concernée par l'inventaire Frayères Isère (AP 2012-221-0019), pour les espèces cibles Truite Fario et Chabot au titre du périmètre « la Romanche de la confluence avec le torrent du Balmet jusqu'à la confluence avec le Drac » ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- depuis la mise en service du nouvel aménagement de Gavet-sur-Romanche en 2020, le débit réservé correspond au dixième du module, ce qui équivaut au débit minimum biologique ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage consistent à :
 - o la mobilisation d'espaces réservés pour le troisième groupe de turbinage et des installations prédimensionnés à l'origine (dont les dissipateurs d'énergie),
 - o l'adaptation du calendrier des travaux d'intervention aux enjeux écologiques (respect des cycles biologiques des espèces aquatiques et de leurs frayères) et la réduction des emprises des bases de vie des travaux préexistantes et anthropisées,
 - o le maintien en fonction de la passe à poissons et du dispositif de dévalaison,
 - o la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (transport de matériels), circonscrits dans l'enceinte de l'usine,
 - o la gestion des déchets de chantier (vers des filières adaptées) et des pollutions accidentelles (kits anti-pollution, enlèvement de terres souillées),
 - o la poursuite des dispositifs de suivi hydrologique, hydrobiologique et piscicole mis en place dans le cadre de la déconstruction des six centrales précédentes,
- les incidences sur le milieu aquatique induites par la mise en transparence de l'ouvrage pendant l'arrêt de chute sont évalués comme faibles selon le dossier, sans démonstration apportée sur l'hydrologie à l'aval de l'usine, la morphologie du cours d'eau et la continuité écologique,
- l'augmentation de la puissance permettra d'augmenter la production de l'aménagement de 25 GWh/an en exploitation et, selon le dossier, éviterait de ce fait 45 g équivalent CO₂ par KWh produit et l'émission de 1 125 tonnes de CO₂ par an,
- l'exploitation du troisième groupe limiterait selon le dossier la fréquence et l'intensité des déversements au barrage et dans le TCC, ce qui serait favorable au milieu aquatique. Cet effet n'est cependant pas régulier tout au long de l'année. Ainsi, selon le dossier, la possibilité de turbiner 9 m³/s supplémentaires induit une diminution de la fréquence de déversement sur l'ouvrage (réduction de l'ordre de 50 jours/an en moyenne de moitié), principalement sur les périodes de septembre à mars. Cet effet est moindre sur la période d'avril à août et plus particulièrement en

juin. Les incidences sur ces périodes différenciées restent dès lors à préciser. Ces raisonnements sont par ailleurs fondés sur un faible échantillon de données de 2013-2017, les données de 2018 à 2020 ayant été écartées, car potentiellement contraintes par la réalisation de l'aménagement. Le contexte du changement climatique et de réduction de la ressource n'est pas suffisamment abordé,

- la Romanche ayant un fort transport solide notamment en sable provenant essentiellement du Vénéon, le fonctionnement du nouveau barrage de Livet fait que les apports de sables fins et grossiers et de grossiers se déposent dans la retenue. Pour limiter ces dépôts et pouvoir les évacuer régulièrement en période de hautes eaux (correspondant aux périodes de forts apports sédimentaires), l'aménagement dispose d'une consigne de chasses expérimentales, autorisée par l'arrêté préfectoral n°38-2020-11-16-001, jusqu'à l'obtention du règlement d'eau pour la gestion du barrage. Jusqu'à trois opérations de chasse peuvent ainsi être réalisées annuellement, à partir d'un débit entrant dépassant 80 m³/s. L'évaluation de ce dispositif, récent, notamment sur les sables, n'a pas été effectuée. Même si le dossier affirme que l'opération n'engage aucune incidence sur le transport solide, la limitation de l'intensité et de la fréquence des déversements au barrage pourrait notamment induire une réduction du transport solide au sein du TCC, notamment pour les matériaux les plus fins. La modification de la dynamique sédimentaire (sédimentation et transport solide) et morphologique, en particulier du TCC, reste à documenter, le dossier indiquant l'absence d'étude sur ces points,
- l'opération fera l'objet d'une déclaration d'augmentation de puissance et d'une demande de travaux en concession hydroélectrique avec étude des incidences environnementales, déposées au titre du code de l'énergie,
- la nécessité de travaux sur les liaisons HTA et HTB n'est pas documentée, ni leurs incidences sur l'environnement et le surplus d'énergie produite par l'opération n'est pas inscrite dans le contexte de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- les incidences cumulées entre les centrales hydroélectriques en série sur la Romanche n'ont pas été estimées, la question de démodulation éventuelle des éclusées n'étant pas abordée,
- étant noté que le projet initial d'aménagement du Gavet-sur-Romanche ne comprenait pas l'implantation du troisième groupe de turbinage et que son étude d'impact, réalisée en 2000 et mise à jour en 2009, n'a intégré les incidences que de deux groupes de turbinage.

Concluant que :

l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de Gavet-sur-Romanche (38) n° F-084-22-C-0127, est soumise à évaluation environnementale, en tant qu'opération constitutive du projet d'aménagement hydroélectrique de Gavet-sur-Romanche (38), soumise à évaluation environnementale.

Cette opération est un élément constitutif de la centrale hydroélectrique dont l'étude d'impact a été réalisée avant la modification que constitue l'opération. L'étude d'impact de la centrale doit dès lors être actualisée en procédant à une évaluation des incidences compte tenu de cette opération et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet, voire de la chaîne hydroélectrique de la Romanche.

Les objectifs spécifiques poursuivis par cette actualisation visent à compléter et préciser l'évaluation environnementale du projet, et sont explicités dans la motivation de la présente décision. L'actualisation portera notamment sur :

- la mise à jour de l'étude d'impact en particulier sur l'hydrologie dans un contexte de changement climatique et sur le transport solide et la proposition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation aux impacts résiduels, tant durant les travaux, qu'en exploitation ;

- l'évaluation des interactions et des combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet et ceux des centrales hydroélectriques à l'échelle de la vallée de la Romanche, afin que les incidences de l'opération soient évaluées dans leur globalité.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 novembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.